

# Règlement de compétences en matière de procédures devant les instances administratives, civiles ou pénales

LEX 1.13.1

du 15 mars 2022, état au 1<sup>er</sup> janvier 2025

---

*La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,*

Vu l'art. 4, al. 1 de [l'Ordonnance sur l'organisation de l'EPFL](#) (LEX 1.1.1)

arrête :

## **Article 1     But et Champ d'application**

Le présent règlement a pour but de définir les compétences en matière de procédures administratives, civiles et pénales engagées par ou à l'encontre de l'EPFL.

## **Article 2     Compétences**

<sup>1</sup> Les compétences en matière de procédures administratives, civiles ou pénales sont définies à l'Annexe 1 du présent règlement.

<sup>2</sup> Lorsque l'acte doit faire l'objet d'un préavis, celui-ci est sollicité par la ou le juriste rédigeant l'acte. Cette dernière ou ce dernier soumet ensuite l'acte pour décision aux personnes compétentes, accompagné du ou des préavis; la décision porte sur les conclusions prises par l'EPFL et, le cas échéant, sur le principe d'introduire une action en justice ou déposer un recours. Les préavis ne lient pas les personnes prenant la décision.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les obligations d'information incomptant à l'EPFL en vertu des [Directives du Conseil des EPF concernant la gestion des risques des EPF et des établissements de recherche](#) (LEX 1.4.0.3) et des [Directives du Conseil des EPF concernant le devoir d'information des EPF et des établissements de recherche en cas d'incidents particuliers](#) (LEX 1.8.0.2) ainsi que les dispositions de l'Annexe 3 du [Règlement financier](#) (LEX 5.1.1) en matière de litiges dont la valeur dépasse Fr. 50'000.

## **Article 3     Conseils externes mandatés par l'EPFL**

<sup>1</sup> La ou le responsable de l'unité dont relève la ou le juriste chargée ou chargé de la rédaction de l'acte peut décider de mandater un conseil externe afin d'assister ou représenter l'EPFL avec l'accord de la Directrice ou du Directeur des Affaires juridiques ainsi que, cas échéant, de l'unité étant à l'origine de la procédure. La Directrice ou le Directeur des Affaires juridiques signe toute procuration concernant la représentation de l'EPFL en justice.

<sup>2</sup> Les honoraires des conseils mandatés sont pris en charge par l'unité étant à l'origine de la procédure.

#### **Article 4 Entrée en vigueur**

Le présent règlement est entré en vigueur le 15 mars 2022 et a été révisé le 1<sup>er</sup> janvier 2025 (version 1.1).

Au nom de la Direction de l'EPFL:

La Présidente :  
Anna Fontcuberta i Morral

La Directrice des Affaires juridiques :  
Françoise Chardonnens

## Annexe 1 : Définition des compétences

Type de procédure	Rédaction	Préavis	Décision	Signature
<b>I. Procédures administratives ou civiles en matière de harcèlement, manquements à la probité scientifique ou autres comportements juridiquement ou éthiquement incorrects<sup>1</sup></b>				
CRIEPF	DAJ/Juriste	Juriste <sup>2</sup>	DAJ	DAJ + Juriste <sup>2</sup>
TAF	DAJ/Juriste	Juriste <sup>2</sup>	DAJ	DAJ + Juriste <sup>2</sup>
TF	DAJ/Juriste	Juriste <sup>2</sup>	DAJ	DAJ + Juriste <sup>2</sup>
<b>II. Procédures découlant de l'Ordonnance sur le corps professoral</b>				
CRIEPF	DAJ/Juriste	Juriste <sup>2</sup>	DAJ + Provost	DAJ + Juriste <sup>2</sup>
TAF	DAJ/Juriste	Juriste <sup>2</sup>	DAJ + Provost	DAJ + Juriste <sup>2</sup>
TF	DAJ/Juriste	Juriste <sup>2</sup>	DAJ + Provost	DAJ + Juriste <sup>2</sup>
<b>III. Procédures en matière de droit du personnel (employé·e·s)</b>				
CRIEPF <sup>3</sup>	Juriste	RRH + juriste + supérieur·e	VPH + DAJ	Juriste + DAJ
TAF <sup>3</sup>	Juriste	RRH + juriste + supérieur·e	VPH + DAJ	Juriste + DAJ
TF	Juriste	RRH + juriste + supérieur·e	VPH + DAJ	Juriste + DAJ
<b>IV. Procédures administratives ou disciplinaires en matière de formation</b>				
CRIEPF	Juriste	Juriste	AVP-E + DAJ	Juriste + DAJ
TAF	Juriste	Juriste	AVP-E + DAJ	Juriste + DAJ
TF	Juriste	Juriste + AVP	Provost + DAJ	Juriste + DAJ
Type de procédure	Rédaction	Préavis	Décision	Signature

<sup>1</sup> A l'exception des procédures concernant des comportements harcelants ou discriminatoires de la part d'une étudiante ou d'un étudiant ou une doctorante ou un doctorant, qui sont régies par l'Ordonnance sur les mesures disciplinaires ([art. 3, let e de l'Ordonnance sur les mesures disciplinaires](#) – LEX 2.4.0.2)

<sup>2</sup> Lorsque cette dernière ou ce dernier rédige la décision

<sup>3</sup> Ou instance cantonale en cas de rapports de travail de droit privé

## V. Procédures administratives en matière de protection des données

PFPDT <sup>4</sup>	DAJ/Juriste	DPO	DAJ	DAJ + Juriste <sup>2</sup>
CRIEPF	DAJ/Juriste	DPO	DAJ	DAJ + Juriste <sup>2</sup>
TAF	DAJ/Juriste	DPO	DAJ	DAJ + Juriste <sup>2</sup>
TF	DAJ/Juriste	DPO	DAJ	DAJ + Juriste <sup>2</sup>

## VI. Autres procédures administratives<sup>5</sup>

CRIEPF	DAJ/Juriste	Chef·fe unité	Président·e	DAJ + Juriste <sup>2</sup>
TAF	DAJ/Juriste	Chef·fe unité	Président·e	DAJ + Juriste <sup>2</sup>
TF	DAJ/Juriste	Chef·fe unité	Président·e	DAJ + Juriste <sup>2</sup>

## VII. Procédures civiles dans le domaine de la recherche

1 <sup>ère</sup> et év. 2 <sup>ème</sup> instance	Juriste / avocat·e mandaté·e	Doyen·ne + Juriste	AVP-R + DAJ	Avocat·e mandaté·e / Juriste + DAJ
TF	Juriste / avocat·e mandaté·e	Doyen·ne + Juriste + AVP-R	Provost + DAJ	Avocat·e mandaté·e / Juriste + DAJ

## VIII. Autres procédures civiles

1 <sup>ère</sup> et év. 2 <sup>ème</sup> instance	DAJ/Juriste	Doyen·ne/ Directeur·ou directrice domaine + Juriste	VP + DAJ	DAJ + Juriste <sup>2</sup>
TF	DAJ/Juriste	Juriste	VP + DAJ	DAJ + Juriste <sup>2</sup>

<sup>4</sup> Dans le cadre d'enquêtes ouvertes par le PFPDT (art. 49 ss [LPD](#))

<sup>5</sup> Par exemple : en matière de marchés publics, de responsabilité ([LRCF](#))

Type de procédure	Rédaction	Préavis	Décision	Signature
<b>IX. Procédures pénales</b>				
Plaintes, dénonciations conclusions civiles	DAJ/DSE <sup>6</sup>	/	DAJ/DSE <sup>6</sup> /Président·e <sup>7</sup>	DAJ/DSE <sup>6</sup> /Président·e <sup>7</sup>
Autres instances	DAJ/Avocat·e mandaté·e	Doyen·ne/VP	DAJ + VP	DAJ/Avocat·e mandaté·e

<sup>6</sup> DSE : infractions constatées par DSE – DAJ : autres

<sup>7</sup> Lorsque la plainte ou la dénonciation est dirigée contre un membre du corps enseignant ou une collaboratrice ou un collaborateur

**Abréviations :**

- APR : Affaires professorales
- AVP : Vice-présidente associée ou Vice-président associé
- AVP-R : Vice-présidente associée ou Vice-président associé pour la recherche
- CRIEPF : Commission de recours interne des EPF
- DAJ : Directrice ou Directeur des Affaires juridiques
- VPH: Vice-présidente ou Vice-président pour le développement humain
- DSE : Domaine de la sécurité et de l'exploitation
- PFPDT : Préposée fédérale ou préposé fédéral à la protection des données et à la transparence
- RRH : Responsable des Ressources Humaines
- TAF : Tribunal fédéral administratif
- TF : Tribunal fédéral
- VP : Vice-présidente ou Vice-président